

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 146
4 juillet 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre	1
Règlement (CEE) n° 1309/70 de la Commission, du 3 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	5
Règlement (CEE) n° 1310/70 de la Commission, du 3 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	7
Règlement (CEE) n° 1311/70 de la Commission, du 3 juillet 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	9
Règlement (CEE) n° 1312/70 de la Commission, du 3 juillet 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	10
Règlement (CEE) n° 1313/70 de la Commission, du 3 juillet 1970, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	11
Règlement (CEE) n° 1314/70 de la Commission, du 3 juillet 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	13
Règlement (CEE) n° 1315/70 de la Commission, du 3 juillet 1970, relatif à la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes déposées en vue de l'obtention des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers	14
Règlement (CEE) n° 1316/70 de la Commission, du 3 juillet 1970, modifiant la restitution pour les gruaux et semoules de froment dur	15

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1308/70 DU CONSEIL**du 29 juin 1970****portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant que la politique agricole commune a pour but d'atteindre les objectifs de l'article 39 du traité ; que la situation particulière du marché du lin est caractérisée par une production globale supérieure à la consommation communautaire tandis que celle du marché du chanvre est caractérisée par une production globale inférieure à cette consommation ; que, pour ces deux marchés, il est nécessaire de maintenir des prix concurrentiels par rapport aux prix mondiaux de ces produits et des textiles naturels concurrents ; que, dès lors, il y a lieu d'adopter des mesures de nature à stabiliser le marché et à assurer un revenu équitable aux producteurs concernés, ainsi que, dans le cas du lin, à favoriser l'écoulement rationnel de la production ;

considérant que, à cette fin, il est nécessaire que des mesures permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché puissent être prises et qu'une aide soit octroyée en remplacement de tout

régime national d'aide à la production ; que, compte tenu des caractéristiques de la production du lin et du chanvre, il convient de prévoir pour cette aide un système de fixation forfaitaire par hectare ;

considérant que la production du lin et du chanvre présente des fluctuations importantes pouvant influencer sensiblement le niveau des prix ; que, pour éviter ou atténuer toute baisse importante de ces prix, il est nécessaire que puissent être prises des mesures d'intervention appropriées ;

considérant que, pour stabiliser le marché et faciliter la commercialisation de la production en cause, il convient de prévoir des dispositions-cadres communautaires régissant les relations contractuelles entre les acheteurs et les producteurs de lin en paille et de chanvre en paille, et de favoriser la conclusion de contrats entre ceux-ci ;

considérant que les mesures envisagées en matière d'aide et d'intervention doivent permettre de prévoir un régime d'importation ne comportant pas d'autres mesures que l'application du tarif douanier commun ; que celui-ci s'applique de plein droit en vertu du traité à compter du 1^{er} janvier 1970 ;

considérant que l'ensemble de ces mesures doit permettre de renoncer à l'application de toute restriction quantitative aux frontières extérieures de la Communauté ; que ce mécanisme peut toutefois être exceptionnellement mis en défaut ; que, pour ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de donner à la Communauté les moyens de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que, dans le commerce intérieur de la Communauté, la perception de tout droit de douane ou de toute taxe d'effet équivalent et l'application de toute restriction quantitative ou de toute mesure d'effet équivalent sont interdites de plein droit à partir du 1^{er} janvier 1970, en vertu des dispositions

⁽¹⁾ JO n° C 25 du 28. 2. 1970, p. 62.

⁽²⁾ JO n° C 78 du 25. 6. 1970, p. 12.

du traité ; qu'enfin, en l'absence de prix minima au 31 décembre 1969, le recours à l'article 44 paragraphe 6 du traité est exclu de plein droit à partir du 1^{er} janvier 1970 ;

considérant que l'efficacité de l'ensemble des mesures régissant l'organisation commune du marché du lin et du chanvre serait compromise par l'octroi de certaines aides de la part des États membres ; qu'il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient rendues applicables dans le secteur du lin et du chanvre ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la responsabilité financière de la Communauté pour les dépenses encourues par les États membres par suite des obligations découlant de l'application du présent règlement, conformément aux dispositions réglementaires relatives au financement de la politique agricole commune ;

considérant que le passage du régime en vigueur dans les États membres à celui qu'institue le présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; que des mesures transitoires peuvent, de ce fait, s'avérer nécessaires ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure établissant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre régit les produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets de lin (y compris les effilochés)
57.01	Chanvre (« Cannabis sativa ») brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés)

2. Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) lin en paille : le lin (« Linum usitatissimum L ») brut ou roui ;
- b) chanvre en paille : le chanvre brut ou roui ;
- c) filasse de lin : le lin (« Linum usitatissimum L ») teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé, ainsi que les étoupes et les déchets de lin, y compris les effilochés ;
- d) filasse de chanvre : le chanvre teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé, ainsi que les étoupes et les déchets de chanvre, y compris les effilochés.

Article 2

En vue d'encourager les initiatives professionnelles et interprofessionnelles permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché, les mesures communautaires suivantes peuvent être prises pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 :

- a) mesures tendant à promouvoir une meilleure organisation de la production, de la commercialisation et de la transformation, en filasses, du lin en paille et du chanvre en paille ;
- b) mesures tendant à améliorer la qualité ;
- c) mesures tendant à promouvoir la recherche de nouvelles utilisations.

Les règles générales concernant ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 3

La campagne de commercialisation pour le lin et le chanvre commence le 1^{er} août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

Article 4

1. Il est institué une aide pour le lin et le chanvre produits dans la Communauté.

Cette aide, d'un montant uniforme pour chacun de ces produits dans toute la Communauté, est fixée chaque année, avant le 1^{er} août, pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante. Toutefois, le montant de l'aide pour la campagne de commercialisation 1970/1971 est fixé avant le 1^{er} août 1970.

2. Le montant de l'aide est fixé par hectare de superficieensemencée et récoltée, de façon à assurer l'équilibre entre le volume de production nécessaire, dans la Communauté et les possibilités d'écoulement de la production. A cette fin, la Commission présente chaque année au Conseil un rapport lui per-

mettant d'apprécier ces éléments et leur évolution prévisible.

Lors de la fixation de ce montant, il est tenu compte également du prix des fibres et des graines de lin et de chanvre sur le marché mondial ainsi que de celui des autres produits naturels concurrents.

3. Le montant de l'aide est fixé selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12.

Article 5

1. Lorsque les disponibilités de filasses de lin ou de chanvre font apparaître un déséquilibre temporaire par rapport à la demande prévisible, il est décidé selon la procédure prévue à l'article 12 que les organismes d'intervention désignés par les États membres producteurs ouvrent aux détenteurs de filasses d'origine communautaire la possibilité de conclure des contrats de stockage.

Une aide au stockage privé est accordée aux détenteurs de filasses qui ont conclu un tel contrat.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12.

Article 6

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête, notamment pour les conditions générales d'achat, de livraison et de paiement, des dispositions-cadres auxquelles doivent se conformer les contrats conclus entre les producteurs de lin ou de chanvre, d'une part, et les acheteurs, d'autre part.

Article 7

Sauf dispositions contraires du présent règlement ou sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur

proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers :

- a) la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane ;
- b) l'application de toute restriction quantitative ou de toute mesure d'effet équivalent.

Article 8

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires, qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend une décision à ce sujet dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de la communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 9

Sous réserve des dispositions contraires du présent règlement, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 10

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Ces données sont établies selon la procédure prévue à l'article 12.

Les modalités de communication et de diffusion de ces données sont arrêtées selon la même procédure.

Article 11

1. Il est institué un comité de gestion du lin et du chanvre, ci-après dénommé « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 12

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 13

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 14

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 15

Les dispositions réglementaires relatives au financement de la politique agricole commune s'appliquent au marché des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 à partir du 1^{er} août 1970.

Article 16

Dans le cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage du régime en vigueur dans les États membres à celui prévu par le présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application du nouveau régime à la date prévue se heurterait à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12. Elles demeurent applicables jusqu'au 31 juillet 1971.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} août 1970, à l'exception des mesures prévues à l'article 16, qui peuvent être appliquées dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

RÈGLEMENT (CEE) N° 1309/70 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,38
10.01 B	Froment dur	64,63 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	48,53
10.03	Orge	47,69
10.04	Avoine	33,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	32,19 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	32,19
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	38,13
10.07 C	Graines de sorgho et dari	38,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	61,45
11.01 B	Farine de seigle	79,60
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	109,88
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	65,31

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1310/70 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,30	0,30	0
10.02	Seigle	0	0,25	0,25	0
10.03	Orge	0	0,25	0,25	0,50
10.04	Avoine	0	3,00	3,00	3,30
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,089	0,089
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,067	0,067
11.07 B	Malt torréfié	0	0,039	0,039	0,078	0,078

RÈGLEMENT (CEE) N° 1311/70 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1300/70 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 3. 7. 1970, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1312/70 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,86
	II. sucre brut	12,26 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,86
	II. sucre brut	12,26 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1313/70 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1970

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2428/69 de la Commission, du 5 décem-
bre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2428/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et
à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 6
juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8.8.1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 8.8.1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 306 du 6.12.1969, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 6 juillet 1970
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N I b)	0	0	0	0,400	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0,400	0	0	0
15.07 A I a)	0	2,020	2,020	5,220	5,220	5,220	5,220
15.07 A I b)	0	2,712	2,712	8,712	8,712	8,712	8,712
15.07 A II	0	1,320	0	1,820	1,820	1,820	1,820
15.17 A I	0	0,910	0,910	0,910	0,910	0,910	0,910
15.17 A II	0	1,456	1,456	1,456	1,456	1,456	1,456
23.04 A	0	0,146	0,146	0,146	0,146	0,146	0,146

RÈGLEMENT (CEE) N° 1314/70 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1970

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1266/70 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1266/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 juillet 1970, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 6 juillet 1970 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	6,070	4,999
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juillet	6,070	4,999
— pour le mois d'août	6,070	4,999
— pour le mois de septembre	6,250	4,977
— pour le mois d'octobre	7,355	4,034

RÈGLEMENT (CEE) N° 1315/70 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1970

relatif à la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes déposées en vue de l'obtention des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, et notamment son article 9,

considérant que l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2195/69 de la Commission, du 4 novembre 1969, établissant des modalités d'application relatives au régime de primes à l'abattage de vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 754/70 ⁽⁵⁾, prévoit la constatation qu'il peut être donné suite aux de-

mandes d'octroi de la prime à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ; que, compte tenu du nombre de vaches faisant l'objet des demandes déposées pendant la période du 1^{er} au 31 mai 1970, il peut être donné suite à ces demandes ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est constaté qu'il peut être donné suite aux demandes déposées pendant la période du 1^{er} au 31 mai 1970 conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 2195/69.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 252 du 8. 10. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 278 du 5. 11. 1969, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1316/70 DE LA COMMISSION
du 3 juillet 1970
modifiant la restitution pour les gruaux et semoules de froment dur

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa première phrase,

considérant que les restitutions applicables aux
céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de
froment ou de seigle ont été fixées par le règlement
(CEE) n° 1301/70 ⁽³⁾ ; qu'une vérification a fait appa-
raître que, par suite d'une erreur de transcription, la
restitution pour les gruaux et semoules de froment
dur, position 11.02 A I a du tarif douanier commun,
exportés vers la zone IV b) n'a pas été correctement
fixée ; qu'il importe dès lors de modifier le règle-
ment (CEE) n° 1301/70 ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au tableau figurant à l'annexe du règlement (CEE)
n° 1301/70, le montant de « 93,83 » figurant pour
les gruaux et semoules de froment dur, de la posi-
tion 11.02 A I a du tarif douanier commun, pour
des exportations vers la zone IV b), est remplacé
par le montant de « 93,80 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 3. 7. 1970, p. 12.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4.800,—	352,—	534,—	60.000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9.375	59,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

européennes	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1969	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Statuto 2, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

